



Feux interdits en forêt

Notice de l'Office des forêts et des services de protection de l'environnement du canton de Berne sur les feux en forêt





Pour préserver l'air pur...

...les feux en forêt sont en principe interdits. L'air est ainsi moins pollué, la fertilité du sol forestier est conservée et les habitats des animaux et des plantes sont améliorés.

Il n'est pas permis de faire des feux en forêt

L'incinération des rémanents de coupe est en principe interdit en forêt et jusqu'à 30m de la lisière! L'interdiction porte sur tous les matériaux résultant des coupes de bois ou des soins aux forêts, tels que branches, buissons, écorce, feuilles et sciure. L'incinération produit une fumée désagréable et des immissions nuisibles à la santé. Il comporte aussi le risque d'une extension incontrôlée du feu.

La bonne manière

Les branches et les déchets de bois peuvent être laissés éparpillés et abandonnés au processus naturel de décomposition. Cela offre des habitats précieux aux micro-organismes et les substances nutritives des branches décomposées sont conservées pour la forêt.

Les rémanents de coupe peuvent aussi être mis en tas aérés. Le passage en forêt en est facilité, la sécurité au travail améliorée et le rajeunissement pousse plus aisément.

Aspects positifs: le coût de l'incinération est économisé et les arbres restants ne subissent pas de dommages par le feu.

Quand peut-on faire du feu avec une autorisation exceptionnelle?

Les rémanents de coupe peuvent être brûlés, **exceptionnellement et à condition de disposer d'un accord écrit du service forestier compétent et de surveiller le foyer en permanence**

- lorsqu'ils sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt tout entière (p.ex. pullulation de bostryches);
- lorsqu'ils ne peuvent être entassés et évacués à un coût raisonnable, en particulier s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à très forte pente;
- lorsque la sécurité au travail l'exige dans des régions en forte déclivité ou
- lorsque l'entretien des pâturages boisés l'exige.

L'autorisation exceptionnelle peut être sollicitée auprès de la Division forestière ou du garde forestier compétent. L'autorisation doit être disponible avant de commencer l'incinération!

À respecter dans tous les cas:

- pas de feux couvants;
- pas de produits combustibles (essence, huile usée, etc.);
- pas de déchets dans le feu;
- pas de feu lors d'inversion thermique, de temps humide, de fort vent ou de danger d'incendie;
- surveillance et contrôle permanents du feu.

Les feux de camp et les grillades restent autorisés

Les feux de camp et les grillades restent autorisés en forêt aux emplacements appropriés, pour autant que l'on utilise du bois sec. Pour des raisons de sécurité, le feu doit être surveillé en permanence et éteint avant de quitter les lieux.

Prescriptions en vigueur

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo), RSB 921.11
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo), RSB 921.111

Contact avec les divisions forestières

Division forestière 1 Oberland Est	033 826 42 40
Division forestière 2 Frutigen – Obersimmental/Saanen	033 655 52 00
Division forestière 3 Thun – Niderrsimmental	033 655 53 00
Division forestière 4 Emmental	034 409 37 37
Division forestière 5 Berne – Gantrisch	031 808 11 11
Division forestière 6 Berthoud – Haute-Argovie	034 413 77 99
Division forestière 7 Seeland	032 312 91 91
Division forestière 8 Jura bernois	032 481 11 55

Autres informations

Office des forêts (OFOR)
Effingerstrasse 53
3008 Berne

Tél. 031 633 50 20
Fax 031 633 50 18
waldamt@vol.be.ch
www.be.ch/foret